

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
 ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
 AGRICOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT
 DE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LE
 GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
 CENTRAFRICAINE

Signé le 29 octobre, 1992
 Entré en vigueur le 29 octobre, 1992

Le Gouvernement de la République de Chine et
 Le Gouvernement de la République Centrafricaine,

Désireux de promouvoir et de resserrer les liens d'amitié existant entre les deux pays, sont d'accord pour initier une coopération technique agricole en vue d'augmenter les productions agricoles de la République Centrafricaine, et à cet effet, leurs Représentants respectifs sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine consent à envoyer une mission agricole composée de quinze membres dans le but d'aider le Gouvernement de la République Centrafricaine à poursuivre le développement de la riziculture et d'autres cultures et de lui permettre d'augmenter les productions agricoles.

ARTICLE II

Le Gouvernement de la République de Chine consent à prendre en sa charge les frais de voyage pour l'aller et le retour du personnel de la Mission ainsi que leurs salaires et assurances pendant la durée de son service en République Centrafricaine.

Le Gouvernement de la République Centrafricaine consent à accorder au personnel de la Mission l'assistance pour:

- l'entrée et la sortie du territoire Centrafricain,
- le séjour pendant la durée de son service,
- la protection nécessaire et un traitement égal à celui accordé au personnel d'un organisme international,
- l'exemption de tous impôts et autres taxes.

中非共和國

中華民國政府與中非共和國
 政府農業技術合作協定

八十一年十月二十九日簽訂
 八十一年十月二十九日生效

中華民國政府與中非共和國政府為加強兩國間既存友好關係，雙方同意進行農技合作，以增加中非共和國之農業生產，爰經雙方代表獲致協議如下：

第一條

中華民國政府承允派遣一個由十五人組成之農業技術團協助中非共和國發展稻米栽培及其他作物，以利達成糧食增產之目標。

第二條

中華民國政府同意負擔農技團人員之往返旅費及渠等在中非共和國服務期間之薪金及保險費。

中非共和國政府對農技團人員之出入境及服務期間之居留，同意比照國際機構人員之待遇予以便利，並豁免一切稅捐。

ARTICLE III

Le Gouvernement de la République de Chine consent à mettre à la disposition de la Mission les moyens de transport et les machines-outils agricoles ainsi que les engrais, les insecticides et les semences nécessaires à ses travaux.

Le Gouvernement de la République Centrafricaine, pendant la durée du service de la Mission, s'engage à accorder l'exemption de droits de douane et autres taxes à l'importation des matériaux ci-dessus.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République Centrafricaine doit fournir au personnel de la Mission dans chaque localité où il travaille des logements meublés avec facilités d'eau et d'électricité.

ARTICLE V

La Mission peut utiliser librement le terrain dans la zone de démonstration. Les productions agricoles obtenues par la Mission dans la zone de démonstration seront, à l'exemption d'une quantité raisonnable destinée à la consommation propre du personnel de la Mission, mises à la disposition du Gouvernement de la République Centrafricaine.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la République Centrafricaine doit désigner un agent de liaison au sein de la Mission pour prêter assistance.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la République de Chine consent, lors de l'organisation des sessions du Séminaire sur la Technique Agricole, à recevoir les stagiaires centrafricains. Les frais de voyage aller et retour par avion entre la République de Chine et la République Centrafricaine ainsi que les frais de séjour et d'instruction des stagiaires centrafricains seront à la charge du Gouvernement de la République de Chine.

ARTICLE VIII

Les deux Gouvernements sont convenus d'assurer l'application des clauses du présent Accord dans les meilleures conditions.

第三條

中華民國政府同意負擔農技團在中非共和國工作期間所需之交通工具、農機具、及在示範農場所需之肥料、殺蟲劑及種籽。

中非共和國政府同意於農技團工作期間，對上述物品豁免關稅。

第四條

中非共和國政府應提供農技團附傢俱及水電設備之住宅。

第五條

農技團得自由使用示範區內之土地。示範區內所生產之農產品除保留本身消費之合理部份外，應交予中非共和國政府。

第六條

中非共和國政府應派聯絡員一人駐於農技團，俾予該團必要之協助。

第七條

中華民國政府同意於舉辦農技講習時接受中非共和國政府派員來華參加。上述人員由中非共和國至中華民國間之往返機票及在中華民國之生活與訓練費用均由中華民國政府負擔。

第八條

締約國雙方承允以全力使此協定條款在最佳條件下實施。

ARTICLE IX

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de trois ans. Les deux parties doivent examiner les effets des projets de coopération fixés par le présent Accord trois mois avant son expiration en vue de décider la reconduction, la déno- ciation ou la modification.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaires en chinois et en français, les deux textes faisant égale- ment foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants, dûment désignés à cet effet par leurs Gouvernements respec- tifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bangui, le vingt-neuvième jour du dixième mois de la quatre-vingt-et-unième année de la Répub- lique de Chine correspondant au vingt-neuf octobre Mil neuf cent quatre-vingt-douze.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CHINE

[Signé]
YUN-CHEH HUANG

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

[Signé]
THIERRY BINGABA

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
MEDICALE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

Signé le 29 octobre 1992
Entré en vigueur le 29 octobre 1992

Le Gouvernement de la République de Chine et
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,

Animés par la commune volonté de promouvoir et
de resserrer les liens de Coopération Technique Médi-

第九條

本協定自雙方簽字後生效，效期三年。期滿前三個月，締約雙方應就本協定所規範之合作項目，針對計劃目標檢討其成效，以決定是否繼續、廢止或修正部分條文。

本協定中文與法文本各兩份，兩
種文字同一作準。

爲此，雙方各經其政府授權之代
表於本協定簽字，以昭信守。

中華民國八十一年十月二十九日
即公元一九九二年十月二十九日訂於
班基。

中華民國政府代表特命全權大使
黃允哲 [簽字]

中非共和國政府代表
經濟、計劃、統計暨國際合作部長
賓格巴 [簽字]

中華民國政府與中非共和國
政府間醫療技術合作協定

八十二年十月二十九日簽訂
八十二年十月二十九日生效

中華民國政府與中非共和國政府
基於推動並加強兩國間醫療技術合作